

---

## **IV. RÈGLEMENTS DOUANIERS ET CONTRÔLE DES CHANGES**

---

### **Monnaie et taux de change**

L'unité monétaire est le dollar de Trinité-et-Tobago (\$TT), qui se divise en 100 cents. À la suite d'une dévaluation en août 1988, la parité du dollar TT a été fixée au taux de 4,25 \$TT = 1,00 \$US. Les billets sont émis en coupures de 100 \$, 20 \$, 5 \$ et 1 \$. Les pièces sont de 50, 25, 10, 5 et 1 cents. Il est conseillé aux visiteurs d'utiliser leurs chèques de voyage. Les principales cartes de crédit sont acceptées dans les hôtels.

### **Contrôle des changes**

L'approbation quant à la sortie de devises pour les paiements d'importations est subordonnée au respect des prescriptions en matière de douane et de licence d'importation. Il faut s'assurer que les devises sont disponibles avant de mettre un point final à une transaction.

### **Licences d'importation**

La plupart des produits peuvent être importés en vertu de licences générales ouvertes, mais certaines importations tombent sous le coup de la disposition de la liste négative de libération. Toutefois, la liste négative est constamment révisée pour en éliminer toutes les entraves à l'importation.

### **Droits d'importation**

Le tarif douanier de Trinité-et-Tobago est un système à catégorie unique, fondé sur la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD). Il est également possible d'utiliser la classification statistique conformément à la révision 2 du système de Classification type pour le commerce international (CTCI).

Aucun traitement préférentiel n'est accordé, sinon pour les biens produits dans les États membres de CARICOM, qui sont généralement exempts de droits.